

**Décision «Appareil scientifique» — Autorisation de franchise des droits à l'importation**

(90/C 257/08)

*(Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 <sup>(1)</sup> et (CEE) n° 2290/83 <sup>(2)</sup>)*

Dossier: XXI/B/3 — 005/90

La Commission a constaté que l'importation de l'appareil dénommé: «Particle Measuring Systems — Aircraft Mountable AT Compatible Particle Data System, Model PDS-500, with two-dimensional Optical Array Greyscale Probe in Cloud Droplet Formation, Model OAP — 2D-GA2, Grey Probe Adaptor and 16-Channel Analogue Input Adaptor» peut être effectuée en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 14 mai 1990 et commandé le 3 février 1988, est destiné à la mesure, à partir d'avions, de la distribution par taille des particules et des cristaux de glace ainsi qu'à la détermination de la quantité de vapeur d'eau dans les nuages.

*Motivation:*

Il est réputé remplir les conditions prévues pour l'admission en franchise en application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2290/83.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.